NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3144
30 novembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3144e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 30 novembre 1992, à 16 h 20

Président :	M. ERDOS	(Hongrie)
Membres :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Inde	M. SREENIVASAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA
	Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

92-62071 1172L (F)

La séance est ouverte à 16 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM) (S/24858)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (document S/24858 et Add.1). Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24863, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les modifications suivantes apportées au projet de résolution dans sa forme provisoire : au paragraphe 4 du dispositif, après les mots "arrêtent immédiatement tous", insérer le membre de phrase "les affrontements militaires, et en particulier"; au paragraphe 5, après les mots "sans exception", supprimer les mots "principaux éléments des"; à la fin du paragraphe 6, ajouter les mots "conformément aux 'Acordos de Paz'".

Je donne maintenant la parole au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le SECRETAIRE GENERAL (interprétation de l'anglais) : C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai appris qu'hier, dimanche 29 novembre 1992, à Uige, dans le nord de l'Angola, le sergent Adilson Barbosa Costa, un observateur de la police brésilienne appartenant à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) a été tué à la suite du déclenchement d'un affrontement entre le Gouvernement et les forces de l'UNITA à Uige, au cours duquel le camp de l'UNAVEM s'est retrouvé sous les feux croisés des adversaires. J'adresse mes sincères condoléances au Gouvernement du Brésil, à la famille et aux amis du sergent Costa, et à ses camarades de l'UNAVEM II.

Je déplore aussi profondément cette nouvelle violation grave des Accords de paix d'Angola, particulièrement du fait qu'elle s'est produite quelques jours seulement après le retour des deux parties à la table de négociation et

Le Secrétaire général

la publication de la déclaration commune de Namibe, par laquelle elles se sont engagées à rendre le cessez-le-feu effectif et à mettre fin à tout mouvement offensif dans tout le pays. J'en appelle de nouveau vigoureusement au Gouvernement et à l'UNITA pour qu'ils cessent immédiatement les hostilités et recherchent une solution pacifique à la crise actuelle par le dialogue. L'UNAVEM II ne pourra s'acquitter de ses tâches efficacement que si les deux parties font preuve de leur plein attachement à la paix en traduisant dans les faits les termes de la déclaration de Namibe, et seulement si la sécurité de son personnel est garantie.

Le PRESIDENT : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi dans le document S/24863, dans sa forme provisoire, tel qu'il a été oralement modifié. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais donc mettre aux voix le projet de résolution publié dans le document S/24863, dans sa forme provisoire, tel qu'il a été oralement modifié.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, dans sa forme provisoire, tel qu'il a été oralement modifié, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 793 (1992).

Le Conseil a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 25.